

# MESSAGES

N° 45

Directeur de la publication : Denis Roynard  
Responsable de la publication : Virginie Hermant

juin-août 2007

Prix du numéro : 3 euros

N° D'ISSN : 1631-5103

## Au sommaire de ce numéro

p. 1	Éditorial
p. 2	Lettre à Madame le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (11 juin 2007)
p. 3	Résultats des élections au CNESER (mars 2007)
p. 4	Des réunions CNESER et autres consultations relatives à l'enseignement supérieur : petit bilan
p. 4	Lettre à Monsieur le Président de la République (mai 2007)
p. 5	Audience de la CAT-Éducation à l'Élysée (21 juin 2007)
p. 6	Audition à l'Élysée des organisations représentées au CNESER (25 juin 2007)
p. 8	Analyse et propositions d'amendements du SAGES, relatifs au projet de texte « portant organisation de la nouvelle université »
p. 14	Audience SAGES-SIES au Ministère de l'éducation nationale (4 juillet 2007)
p. 15	Lettre à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale (juillet 2007)

## Éditorial

Le nouveau gouvernement ayant résolu de faire voter sans tarder une loi relative à l'enseignement supérieur et s'appêtant, dans la foulée, à réformer de fond en comble les statuts des personnels affectés dans le second degré, l'activité du SAGES, qui reprend actuellement de plus belle, a été plus foisonnante que jamais durant les mois de juin et juillet derniers.

La succès de la liste SAGES/SIES aux élections CNESER de mars dernier nous a en effet ouvert des portes : le SAGES est enfin véritablement considéré comme LE syndicat représentatif des PRAG et, par ricochet, désormais connu comme LE défenseur des intérêts propres aux agrégés en poste dans le second degré.

Ces portes ne se sont pas, toutefois, ouvertes de bonne grâce : notre syndicat a été, dans un premier temps, « oublié » des consultations relatives au projet de loi sur les universités, amorcées dès le 31 mai 2007 par Madame Valérie Pécresse, Ministre de l'enseignement supérieur, et il nous aura fallu insister pour que gouvernement et administration acceptent de tirer du résultat SAGES/SIES à l'élection CNESER les conséquences qui s'imposent : ce n'est qu'à la suite d'un véritable pilonnage de courriers<sup>1</sup> que nous avons été réintégrés à la consultation sur ce projet de loi, notamment après avoir été invités à exposer à l'Élysée notre point de vue sur le sujet<sup>2</sup>.

Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, donc, notre rôle de partenaire permanent et à part entière est enfin acquis.

Pour ce qui concerne le second degré, nous devrions participer aux prochaines consultations concernant la réforme des statuts, tout particulièrement celles relatives aux obligations réglementaires de service : c'est ce dont nous a assuré Monsieur Roland Jouve, Conseiller social du nouveau Ministre de l'éducation nationale, Monsieur Xavier Darcos<sup>3</sup>.

Denis Roynard, Virginie Hermant

<sup>1</sup> Dont la lettre reproduite ci-dessous.

<sup>2</sup> Le 25 juin : voir ensuite, page 6.

<sup>3</sup> Le 4 juillet : voir ensuite, page 15.

**Le Bureau du SAGES vous souhaite une bonne rentrée scolaire et universitaire 2007.**

**Attention !**

**Les COTISATIONS**

**sont désormais à envoyer directement au Trésorier** (chèques à l'ordre du SAGES)

**Patrick Jacquin - SAGES**

**Allée du Crotallet**

**74420 Boège**

# Lettre à Madame le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

(11 juin 2007)

**Objet :** participation aux « trois groupes de travail qui se réuniront trois fois sous la conduite de chacun de [vos] principaux collaborateurs » et aux chantiers annoncés dans votre communiqué de presse du 30 mai 2007 ; synthèse des débats du 22 juin 2007.

Madame le Ministre,

Le lundi 4 juin 2007, lors de votre intervention devant le CNESER, vous avez manifesté votre intention d'associer à la concertation et de rencontrer personnellement l'ensemble des organisations ayant des élus au CNESER. Ce souhait et cet engagement auraient dû vous conduire à nous rencontrer et à nous associer à la concertation, et ce d'autant plus que nous avons pu nous présenter à vous et vous remettre une lettre en mains propres lors de la collation qui a précédé votre intervention devant le CNESER.

Or, nous n'avons pas compté parmi les organisations conviées à vous écouter le 31 mai 2007, et malgré nos demandes répétées depuis le 7 juin 2007, formulées aussi bien par courrier électronique que par téléphone, vos services continuent à nous ignorer et à ne pas répondre à nos sollicitations. Cette mise à l'écart est le prolongement de celle dont nous avons déjà été l'objet de la part de la Direction de l'enseignement supérieur lors de la préparation aux élections au CNESER de mars 2007 (bien que déjà candidats en 2002, cette administration ne nous a pas spontanément envoyés les documents envoyés aux autres organisations candidates). Mais pour être continue, et donc délibérée, cette mise à l'écart est néanmoins inacceptable de la part de services dont on attend au minimum une obligation d'information et une égalité de traitement dans la diffusion de l'information.

Ainsi, aujourd'hui, au 11 juin 2007, et alors que vous dites attendre la synthèse des débats pour le 22 juin 2007, nous n'avons toujours pas été contactés par les responsables de vos services. Et nous voyons mal comment nous allons pouvoir d'ici là participer aux « trois groupes de travail qui se réuniront trois fois sous la conduite de chacun de [vos] principaux collaborateurs » pour travailler sur « la gouvernance universitaire », « le périmètre de l'autonomie des universités », et « les modalités d'accompagnement et de suivi de la mise en place de la réforme », ou sur « les carrières de tous les personnels des universités », les « conditions matérielles de l'exercice des

missions d'enseignement supérieur et de recherche de l'université », le « statut des jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs » et « la lutte contre l'échec en premier cycle universitaire ».

Dans votre discours du 31 mai 2007, vous dites penser « aux enseignants-chercheurs, bien sûr, aux personnels des bibliothèques, ouvriers, techniques, administratifs qui se dévouent pour leur établissement », et « aussi et surtout au million et demi d'étudiants », mais pas aux simples « enseignants » hélas. Et vous renchérissez plus loin en ne considérant que les « étudiants, enseignants-chercheurs, bibliothécaires, administratifs, techniciens ou ouvriers » parmi ceux dont « la réussite » est pour vous « l'objectif principal ».

Nous voulons néanmoins croire, après vous avoir entendue devant le CNESER le lundi 4 juin 2007, que la mise à l'écart dont nous sommes l'objet, implicitement ou explicitement, ne résulte pas du « périmètre », des « outils » et de « la méthode de concertation de la réforme de l'enseignement supérieur » que vous avez définis devant « l'ensemble des représentants de la communauté universitaire » (sic) le 31 mai 2007, mais de la désorganisation de vos services ou de l'hostilité de certains de vos collaborateurs à notre endroit.

Nous attendons donc que vous nous confirmiez notre qualité de « représentants de la communauté universitaire », en remédiant et faisant remédier aux fautes commises par vos services ; c'est-à-dire en trouvant le moyen de nous rencontrer personnellement et de nous faire prendre part à ce qui donnera lieu à la synthèse des débats devant être remise le 22 juin 2007, avec mention expresse et non équivoque de notre participation. Cette participation, pour être aussi complète, adéquate et effective qu'elle aurait dû l'être et doit toujours l'être, nécessite de compléter les discussions qui ont déjà eu lieu en notre absence, d'une manière ou d'une autre, au besoin en y adjoignant un *addendum* relatif aux PRAG (professeurs agrégés affectés dans l'enseignement supérieur).

Vous pourrez faire vérifier par vos services que nous (notamment et spécialement Denis Roynard et Jean-Pierre Desmoulins) avons déjà contribué en quantité et en qualité au forum de discussion mis en place par le Sénateur Yves Fréville, qui a conduit à l'élaboration du Rapport d'information 54 (2001-2002 : *Des universitaires mieux évalués, des universités plus responsables*)<sup>4</sup>.

Veillez agréer, etc.

**Denis ROYNARD**

<sup>4</sup> Voir : [http://www.senat.fr/rap/r01-054/r01-054\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r01-054/r01-054_mono.html) et [http://www.senat.fr/Vforum/cgi-bin/Vforum-1.6.cgi?action=afficher&page=8&forum\\_num=13](http://www.senat.fr/Vforum/cgi-bin/Vforum-1.6.cgi?action=afficher&page=8&forum_num=13)

# Résultats des élections au CNESER<sup>5</sup>

(mars 2007)

Le résultat officiels des élections au CNESER, proclamés le 29 mars dernier, sont très positifs : la liste commune « PRAG & PRCE » présentée par le SAGES et le SIES<sup>6</sup> est arrivée troisième sur les onze listes en présence, derrière celle du SNESUP (première) et celle du SGEN-CFDT (seconde), ce avec plus de 7 % des suffrages exprimés. Cette liste obtient ainsi un élu (en la personne de Denis Roynard), haut la main, puisque qu'avec le plus fort de tous les restes pour la répartition des sièges.

Les professeurs susceptibles de voter pour la liste « PRAG & PRCE » ne constituaient que 20 % du corps électoral complet : en considérant le taux de participation de ces professeurs comme égal au taux de participation moyen, le résultat obtenu par la liste « PRAG & PRCE » représente donc 35 % des voix des professeurs auxquels elle s'adressait.

Il est probable en outre que les PRAG ont voté au moins autant pour cette liste que les PRCE : on peut donc très raisonnablement estimer qu'elle obtient plus de 35 % du vote PRAG, contre 25 % du vote PRAG obtenu par le SAGES (qui se présentait alors seul) en 2002 : ainsi la progression est-elle notable des professeurs agrégés en poste dans la supérieur qui souscrivent aux analyses, propositions et revendications du SAGES et auxquels les menées du SNESUP ou autres organisations « fourre-tout » apparaissent désormais pour ce qu'elles sont : non crédibles.

L'obtention d'un siège au CNESER a d'ores et déjà permis à Denis Roynard de participer aux réunions tenues récemment au ministère de l'enseignement supérieur : la stratégie d'alliance adoptée pour les élections CNESER entre SAGES et SIES<sup>7</sup> s'avère donc profitable, aussi bien pour les PRAG que pour les PRCE, et sans qu'il soit fait mystère du point de vue du SAGES sur les vocations respectives des agrégés et des certifiés à enseigner dans la supérieur.

L'administration et le SNESUP n'envisagent pas de gaieté de cœur de devoir cohabiter pendant quatre ans avec un résistant : interrogé sur ses intentions le jour de la proclamation des résultats, Denis Roynard a clairement indiqué qu'il entendait respecter les textes, et ne plus laisser bafoués les intérêts de ceux qui ne sont pas « enseignants-chercheurs ».

## Le Bureau

Liste	nombre de voix 2007	pourcentage 2007	pourcentage 2002	nombre de sièges 2007	nombre de sièges 2002
SNESUP-FSU	3484	39,8 %	41,7 %	4	5
SGEN-CFDT	1329	15,2 %	15,2 %	2	2
« PRAG & PRCE »	<b>616</b>	<b>7,0 %</b>	<b>4,4 % (SAGES seul)</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
CJC	615	7,0 %	8,5 %	1	1
SUD-Éducation	436	5,0 %	5,3 %	1	1
Sup'Recherche	433	4,9 %	4,1 %	1	0
SNPREES-FO	399	4,6 %	4,9 %	1	1
FNSAESR	391	4,5 %	5,4 %	0	1
FERC-CGT	379	4,3 %	3,3 %	0	0
QSF	370	4,2 %	Pas présent	0	Pas présent
UNI	296	3,4 %	4,4 %	0	0

<sup>5</sup> CNESER : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

<sup>6</sup> Voir aussi notre site internet à l'adresse

<http://www.le-sages.org/actu/nouv-urgent.html> (Élections au CNESER du 20 mars 2007),

ainsi que MESSAGES42 et MESSAGES44, mis en ligne à l'adresse <http://www.le-sages.org/actu/nouv-mess.html>

<sup>7</sup> Le travail en commun du SAGES et du SIES au sein de la CAT (Confédération autonome du travail) a par ailleurs contribué à faciliter dernièrement l'accès à différents inter-locuteurs, notamment à l'Élysée (voir ensuite)

# Des réunions CNESER et autres consultations relatives à l'enseignement supérieur : petit bilan

Il ne suffit pas que les portes soient ouvertes pour que les esprits le soient aussi. Convaincre de la pertinence de nos analyses et propositions gouvernement et administration d'une part, organisations syndicales et associatives concurrentes d'autre part, est une tâche qui s'avère ardue.

Gouvernement et administration, en effet, conservent cette tendance à privilégier les réactions des organisations susceptibles de recueillir un écho dans les *media*, voire de provoquer des troubles sociaux (notamment la FSU<sup>8</sup> et l'UNEF<sup>9</sup>, le plus puissant « syndicat » étudiant), les autres (SAGES, QSF<sup>10</sup>, FNAESR<sup>11</sup>, par exemple) étant alors reléguées au second plan, quand bien même elles présenteraient des propositions plus pertinentes et plus réalistes.

Nous avons constaté par ailleurs que la plupart des syndicats ou associations, même lorsqu'ils semblent exhorter au rassemblement, n'ont pas pour objectif véritable de parvenir à des résultats optimaux, mais bien plutôt de « tirer la couverture à soi ».

La présence du SAGES aux réunions officielles a également confirmé une observation ancienne : le SAGES est le seul à y évoquer les professeurs agrégés et à y défendre leurs intérêts. Les autres syndicats, en particulier SNESUP et SGEN-CFDT, mentionnent uniquement les enseignants-chercheurs et les IATOS, comme si le poste de concierge dans une université était plus spécifique à l'enseignement supérieur que celui d'un PRAG ! Personne ne bronche, du reste, quand Madame le Ministre de l'enseignement supérieur s'adresse au SAGES comme étant LE syndicat des professeurs agrégés : les syndicats du supérieur acceptent les voix des PRAG (et PRCE) aux élections, mais s'agissant de les défendre ensuite, voire de se souvenir de leur existence, c'est une autre histoire ! Ainsi avons-nous dû intervenir plusieurs fois auprès de Madame Pécresse (entre autres), oralement et par écrit, pour que soient systématiquement mentionnés les « enseignants » au côté des « enseignants-chercheurs », aussi bien lors des discours qu'au sein des publications officielles : une telle exigen-

<sup>8</sup> FSU : Fédération syndicale unifiée (SNES, SNESUP)

<sup>9</sup> UNEF : Union nationale des étudiants de France

<sup>10</sup> QSF : Qualité de la science française

<sup>11</sup> FNAESR : Fédération nationale autonome de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (homologue du SNALC-CSEN dans le second degré)

ce se situe au cœur de nos revendications, elle a fait du reste l'objet de plusieurs amendements proposés par le SAGES au projet de loi sur les universités<sup>12</sup>, et nous continuerons de la marteler, avec d'autant plus de force que nous sommes les seuls à nous y employer.

Denis Roynard

## Lettre adressée au Président de la République (fin mai 2007)

Notre première lettre officielle après l'élection présidentielle a consisté en une somme d'analyses et de propositions concernant les règles et principes régissant le syndicalisme dans la fonction publique, adressée au Président de la République : de telles règles et principes sont primordiaux dans la mesure où ils conditionnent la réception et le traitement de nos revendications. En voici le texte<sup>13</sup>.

\*\*\*

Monsieur le Président,

Nous avons apprécié de retrouver dans vos analyses et engagements de campagne électorale des analyses et revendications que nous formulons depuis dix ans. Le retard imputable aux gouvernements et législatures précédents pour ce qui concerne les bilans en matière de politique éducative rend le remède nécessaire beaucoup plus difficile à élaborer et à administrer. Il aura fallu que des académiciens des sciences voient eux-mêmes arriver en thèse universitaire des étudiants présentant des insuffisances graves, ne serait-ce qu'en orthographe et grammaire, pour que le signal d'alarme soit entendu par les décideurs économiques et politiques nationaux.

L'une des causes de cette surdité est que l'écoute et le dialogue ont été limités à quelques organisations syndicales enseignantes placées *de jure* et *de facto* dans la situation d'abus de position dominante ; on a ainsi, volontairement ou non, favorisé deux types d'organisations :

- celles qui ne sont que les filiales de partis politiques ou d'associations « parapolitiques » ;
- celles qui n'ont pour propos que s'insinuer par pur carriérisme dans des fonctions de gestion que leurs membres n'ont pu obtenir par les procédures normalement en vigueur et dont l'action a pour effet, voire pour objet, d'étouffer *ab initio* les analyses et propositions d'un très grand nombre de professeurs, et surtout des meilleurs, qui sont le plus souvent les

<sup>12</sup> Voir ensuite page 8.

<sup>13</sup> Rédigé par Denis Roynard.

moins syndiqués et ceux qui votent le moins aux élections professionnelles.

Tant les exigences du pluralisme que la nécessité de faire remonter les bonnes analyses et les bonnes initiatives requièrent des modifications radicales et rapides des règles et des procédures de consultation et de représentation des fonctionnaires. Tout particulièrement des professeurs : il est essentiel que le plus grand nombre d'entre eux puissent s'exprimer autrement que dans la rue ou par désengagement, notamment et spécialement les meilleurs d'entre eux.

Les élections aux Commissions administratives paritaires revêtent une importance cruciale pour les fonctionnaires et pour leurs organisations syndicales. En effet :

- les résultats obtenus déterminent les décharges syndicales octroyées aux syndicats ;
- les avis ou décisions desdites commissions sont déterminantes pour les carrières des personnels ;
- la présence d'un syndicat dans une commission paritaire lui donne un accès privilégié voire exclusif à des informations auxquelles les syndicats non élus n'ont pas accès ou bien plus tard ; et ces informations donnent un avantage concurrentiel considérable aux « initiés » qui les détiennent.

Or,

- le scrutin à la plus forte moyenne favorise les « gros » syndicats en place au détriment de ceux qui cherchent à émerger, et fausse l'opinion qui est émise au sein desdites commissions en favorisant la multiplication de points de vue identiques (élus d'un même syndicat) au détriment du pluralisme et de la sincérité des choix exprimés par les électeurs ;
- le fait de donner accès aux informations relatives aux évaluations et promotions aux seules organisations élues instaure une concurrence déloyale pour l'accès à l'information et sa diffusion ;
- les conditions d'accès aux électeurs (affichage inefficace, prix prohibitif de l'envoi individuel de documents aux professeurs, barrage du fait de syndicalistes en place dans un établissement et de chefs d'établissement aux envois ou dépôts des syndicats extérieurs, etc.) rendent *de facto* impossible ou trop peu efficace l'information des professeurs électeurs par les syndicats souhaitant se développer ;
- la loi dite « loi Perben » limite la possibilité de candidature aux syndicats dits représentatifs, alors que les résultats des élections prouvent depuis des années que certains syndicats qui sont présumés représentatifs de manière irréfragable ne le sont pas, et empêchent corrélativement d'autres syndicats de faire la preuve par les élections de leur représentativité ; cela assimile la procédure électorale à celle des candidatures officielles qui a été en vigueur au XIX<sup>ème</sup> siècle !

Qu'il s'agisse des commissions administratives paritaires ou d'autres organes de représentation des fonctionnaires, il faut absolument :

- généraliser le scrutin au plus fort reste, puisqu'il ne s'agit pas de dégager une majorité pour gouverner ou légiférer, mais de permettre à l'administration de recueillir les avis utiles, d'assurer la meilleure représentation possible des personnels, et non seulement de respecter, mais de promouvoir le pluralisme ;
- placer les syndicats concurrents dans les conditions d'une concurrence loyale, en les mettant à égalité de droit et de moyens (quand l'administration en procure) pour l'information des électeurs et pour l'accès à l'information relative aux carrières ;
- abroger toutes les dispositions limitant l'accès des organisations syndicales aux suffrages des électeurs.

Notre syndicat a déjà formulé à plusieurs reprises ces analyses et revendications, partagées par bon nombre d'organisations « en voie de développement » et de fonctionnaires, notamment des professeurs. Il nous a toujours été répondu qu'il fallait recueillir l'avis de l'ensemble des ministères concernés, ainsi que celui de toutes les organisations syndicales.

Or, comme il est à craindre que les syndicats qui jouissent actuellement d'un abus de position dominante et d'une véritable rente de situation ne préfèrent se partager les avantages d'une concurrence faussée, nous nous adressons directement à vous : la modification des textes et des pratiques en vigueur ne peut venir que d'une volonté politique forte, du sommet de l'État. Nous espérons que vous exprimerez cette volonté, qui permettra de faire sortir le syndicalisme français de la désaffection et du discrédit dont il souffre depuis des décennies, en conduisant à la mise en œuvre des mesures que nous préconisons.

Nous vous prions d'agréer, etc.

## Audience de la CAT-Éducation à l'Élysée

(21 juin 2007)

Le SAGES et le SIES ont été reçus à l'Élysée le 21 juin 2007, avec le SNAIMS<sup>14</sup>, dans le cadre d'une audience accordée à la CAT-Éducation.

Au cours de cette réunion de plus d'une heure ont été exposées les origines du SIES et de la CAT-Éducation à partir de la création réussie du SIAES et du SAGES<sup>15</sup>, ainsi que les objectifs visés, liés en

<sup>14</sup> SNAIMS : Syndicat national des infirmières en milieu scolaire

<sup>15</sup> - Le SAGES adhère à une confédération syndicale, la CAT (Confédération autonome du travail) depuis décem-

particulier à l'élargissement d'audience de ces différentes composantes tant au plan académique que national.

Nous avons rappelé :

- la présentation de listes nationales SIES (certifiés et professeurs d'EPS) aux élections professionnelles de décembre 2005 et le rejet de ces listes par le Ministère et le Tribunal administratif de Paris dans des conditions contre lesquelles le SIES a fait appel ;
- la présentation d'une liste « agrégés » par le SAGES à ces élections ;
- la récente obtention d'un siège au CNESER avec une liste SAGES-SIES.

Après avoir remercié le Président de la République de nous avoir reçus sans exclusive et à l'égal des autres organisations syndicales, nous avons exposé nos points d'accord sur sa politique éducative et ceux sur lesquels nous avons une vision différente, aux fins d'un dialogue constructif à poursuivre dès le 4 juillet, lors d'une audience prévue au Ministère de l'éducation nationale<sup>16</sup>.

Au terme de cette audience nous avons remis un document de propositions et affirmé notre entière disponibilité pour participer à toutes les réunions prévues dans le cadre d'une concertation à laquelle le Président semble tenir particulièrement.

Dans la foulée, SAGES et SIES ont été invités à participer, aux côtés des autres organisations syndicales représentatives de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la réunion devant se tenir à l'Élysée le 25 juin 2007<sup>17</sup> en présence du Président de la République, de Monsieur François Fillon et de Madame Valérie Pécresse, relative au projet de loi sur l'autonomie des universités.

### Jacques Mille (SIES) et Denis Roynard (SAGES)

bre 2006 (voir MESSAGES42 et MESSAGES44, en ligne sur notre site à l'adresse

<http://www.le-sages.org/actu/messages.html> ).

- La fédération « Éducation » de la CAT regroupe actuellement les SIAES-SIES (Syndicat indépendant de l'enseignement du second degré), le SAGES, et le SNAIMS (Syndicat national des infirmières en milieu scolaire).

- Le SAGES a été créé en 1996.

- Le SIAES (Syndicat académique indépendant de l'enseignement du second degré) œuvre dans l'académie d'Aix-Marseille depuis 1998.

- « La réussite académique du SIAES a conduit ses dirigeants, avec d'autres, à créer en 2005 le SIES, à vocation nationale, en vue de présenter des listes nationales aux élections professionnelles » (voir le site du SIAES à la rubrique *Qui sommes-nous ?* <http://www.siaes.com/> ).

- Site du SIES : <http://www.le-sies.com/>

<sup>16</sup> Compte rendu ci-dessous, page 15.

<sup>17</sup> Compte rendu ci-dessous p.6-8.

## Audition à l'Élysée des organisations représentées au CNESER, sur le projet de loi relatif à la gouvernance des universités

(25 juin 2007)

*L'audition s'est tenue en présence du Président de la République, du Premier Ministre François Fillon, du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche Valérie Pécresse, et de différents conseillers de la Présidence de la République.*

\*\*\*

Il nous est manifestement plus aisé de n'être pas oublié par les services de la Présidence de la République que par ceux du Ministère de l'enseignement supérieur. Mais les PRAG ne sont-ils pas déjà oubliés au sein même de leur université ou école ?

Le Président de la République, en décidant d'entendre les points de vue des différentes organisations représentées au CNESER sur le projet de loi relatif aux universités visait deux objectifs :

- réafficher l'importance accordée à ce projet de loi par le nouveau gouvernement en s'y impliquant en personne ;
- sortir le dossier du borbier où l'avaient enlisé les concertations précipitées des semaines précédentes et la rédaction bâclée du projet de loi par le Ministère de l'enseignement supérieur.

\*\*\*

Le Président de la République évoque d'abord les « grandes écoles » et les classes préparatoires aux « grandes écoles » (CPGE), rappelant :

- qu'elles constituent des spécificités françaises ;
- que les meilleurs étudiants y sont scolarisés, ce qui prive de ces étudiants les universités françaises ;
- que d'autres pays s'en passent sans difficulté.

On peut raisonnablement interpréter de tels propos comme traduisant la volonté présidentielle de supprimer à brève échéance les dites « spécificités françaises ». Et quand bien même ces propos tranchent-ils avec d'autres discours gouvernementaux – dont ceux du Ministre de l'éducation nationale, qui prône l'augmentation du nombre d'élèves des classes préparatoires –, il est à redouter que la suppression des CPGE et des « grandes écoles » revienne prochainement à l'ordre du jour<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> La suppression des « grandes écoles » et des classes préparatoires aurait de graves incidences sur le concours d'agrégation : d'une part, les professeurs de CPGE sont recrutés (sauf exceptions) dans le corps des agrégés ;



Le Président de la République aborde ensuite la réforme des universités à proprement parler, stigmatisant, en un discours dûment « volontariste »<sup>19</sup>, l'immobilisme de l'Université française. Fustigeant la taille démesurée des Conseils d'administration des universités (où il n'est « d'autre choix qu'être une brute ou un gros lâche »), il fait l'éloge de structures délibératives et décisionnelles plus resserrées et plus souples. Le Président Sarkozy souligne enfin que la France n'a pas le monopole de l'enseignement supérieur, que les étudiants peuvent d'ores et déjà trouver « ailleurs » un enseignement de qualité, bref, que la compétition se situe désormais au niveau international.

\*\*\*

Les représentants des différentes organisations sont ensuite invités à exposer leurs points de vue, quatre minutes étant accordées à chacun d'entre eux.

- La **FSU (SNESUP)**<sup>20</sup> déplore le sous-financement des universités par rapport aux « grandes écoles », demande la résorption de la précarité, et refuse la concurrence entre universités.

- Le **SGEN-CFDT**<sup>21</sup>, « depuis toujours favorable à l'autonomie des universités », regrette « les conditions de calendrier imposées pour mener le débat n'aient pas permis un examen plus approfondi de certaines mesures », avant de reprendre des positions déjà exprimées par la FSU ou d'autres organisations, relatives à la précarité (recrutement de contractuels *etc.*)

- L'**UNSA**<sup>22</sup>, qui fait alors référence au processus de Bologne, regrette le manque d'implication de l'institution universitaire dans l'éducation.

- L'intervention de l'Association pour la qualité de la science française (**QSF**) peut être consultée à l'adresse internet <http://www.qsf.fr/> (*déclaration d'A. Compagnon, au nom de QSF*)

En voici quelques extraits :

- « Les anciens Conseils d'administration ressemblaient à des comités d'entreprise. Si les nouveaux ressemblent à des conseils municipaux, le progrès sera mince » ;

- « l'autonomie, c'est la liberté, mais [le] texte [du projet de loi] pense plus aux prérogatives du Président [d'université] qu'à l'indépendance des profes-

seurs. Il est donc appréciable par les compétences qu'il donne aux universités, mais il peut être amélioré afin de prévenir ses effets pervers et de réduire les risques que plus d'autonomie signifie plus de localisme et plus d'irresponsabilité » ;

- « Au minimum, pour éviter la politisation accrue des élections au conseil d'administration et, à travers elles, du président [d'université], le scrutin devrait être plurinominal majoritaire à deux tours dans les deux collèges des enseignants. Même un scrutin de liste avec panachage permettrait plus sûrement d'élire au conseil d'administration des hommes libres et des femmes compétentes ».

- La **FNAESR**<sup>23</sup> regrette que les Conseils d'administration des universités ne soient vraiment représentatifs, et réclame des structures intermédiaires entre ces Conseils et les personnels, qui disposeraient d'une réelle autonomie (notamment des structures par discipline d'enseignement)

- Le **SAGES** a préparé son intervention de sorte d'insister sur des points non évoqués, ou insuffisamment, par les autres organisations :

- nous commençons par des considérations relatives à la constitutionnalité de la loi, que nous aurons été les seuls à développer. Certaines dispositions du projet de loi, dessaisissant en effet la collectivité des enseignants au profit du Président d'université ou du Conseil d'administration de l'université (non restreint aux seuls enseignants), violent le principe d'indépendance des enseignants du supérieur ;

- nous poursuivons en demandant qu'il soit posé des limites et apporté des contreponds à l'accroissement considérable du pouvoir des Présidents d'université, ce, non seulement par la présence et l'action de médiateurs locaux et nationaux, mais encore par la mise en place de mécanismes de règlement des conflits dignes de ce nom, en donnant pour exemple, parmi d'autres, celui de l'université d'Ottawa (Canada) ;

- nous sollicitons, pour terminer, des ajouts au texte de loi destinés à adapter la législation aux emplois d'enseignement non assortis d'obligation de recherche. Nous rappelons au passage que l'enseignement supérieur emploie environ 8000 PRAG et 6000 PRCE. oubliés en particulier des SGEN, FSU, UNSA, FO et CGT, qui défendent en revanche avec énergie les prérogatives des IATOS, et plus encore les positions étudiantes exprimées par l'UNEF. Nos propositions concernent notamment 1) le CNESER disciplinaire, 2) le recrutement et l'évaluation, et 3) la promotion.

---

d'autre part, le niveau de l'agrégation est fonction de celui des « grandes écoles », par l'intermédiaire du rôle joué par les Écoles normales supérieures.

<sup>19</sup> Dixit : il y a « absolument besoin de réforme » ; il « ne faut pas demeurer dans l'immobilisme » ; « partout ça marche, alors ça doit marcher ici » *etc.*

<sup>20</sup> FSU : Fédération Syndicale Unitaire

SNESUP : Syndicat national de l'Enseignement supérieur

<sup>21</sup> SGEN : Syndicat général de l'Éducation nationale

<sup>22</sup> UNSA : Union nationale des syndicats autonomes

---

<sup>23</sup> FNAESR : Fédération nationale autonome de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- Le représentant de **FO**<sup>24</sup> attire l'attention sur les personnels « bac + 30 » qui méritent, autant que les enseignants ou chercheurs en début de carrière, d'être écoutés et ménagés.
- Le représentant de **SUD**, dont l'intervention est émaillée de considérations n'ayant rien à voir avec l'élaboration d'une loi, manifeste sa « totale opposition » au projet, et réclame le recrutement massif d'enseignants-chercheurs.
- Le représentant de l'**UNI**<sup>25</sup>, qui mentionne sa qualité de membre de la fédération de l'enseignement de l'UMP, insiste pour que soient distingués les problèmes spécifiques aux sciences humaines de ceux spécifiques aux sciences « dures » ; il plaide aussi pour la représentation des disciplines à faibles effectifs. Il met en garde, pour finir, contre l'accroissement des pouvoirs des Présidents d'université, lesquels, argue-t-il, sont (ou seront), compte tenu de la sociologie des universités, majoritairement de gauche ...
- Le représentant de la **CGT**<sup>26</sup>, estimant que la réforme de l'Université ne concerne pas seulement les personnels et les étudiants, regrette que le processus de concertation n'associe pas pleinement tous les citoyens.
- La **CJC**<sup>27</sup> demande une mise en conformité de la loi avec la Charte européenne du chercheur, charte qui impose en effet une représentation des chercheurs non titulaires permanents. Elle stigmatise également les pratiques des Ministères de la Défense et des Affaires étrangères en matière de conditions de travail précaires et illégales. Elle prône enfin l'instauration d'un processus d'assurance qualité au sein des universités.

\*\*\*

Le Président de la République conclut la réunion en revenant notamment sur la critique émise de façon récurrente contre l'accroissement des pouvoirs des Présidents d'université instauré par le projet de loi : il indique que la discussion demeure ouverte quant aux modalités d'exercice et de contrôle de ces pouvoirs.

Monsieur Sarkozy, pour terminer, invite Madame Pécresse à recevoir *toutes* les organisations : ainsi le SAGES aura-t-il été reçu dès le lendemain matin (27 juin) au Ministère de l'enseignement supérieur, ce, en dehors du cadre CNESER (réunion l'après-midi).

**Denis Roynard, Virginie Hermant**

<sup>24</sup> FO : Force ouvrière

<sup>25</sup> UNI : Union nationale inter-universitaire

<sup>26</sup> CGT : Confédération générale du travail

<sup>27</sup> CJC : Confédération des jeunes chercheurs

## Analyse et propositions d'amendements du SAGES, relatifs au projet de texte « portant organisation de la nouvelle université »

*Le document qui suit a été remis au Président de la République le 26 juin.*

*Un exemplaire en a été également fourni à Madame Valérie Pécresse le 27 juin au matin, au cours de la réunion durant laquelle Madame le Ministre présentait une nouvelle mouture du projet de loi « portant organisation de la nouvelle université ».*

\*\*\*

Le SAGES à Monsieur le Président de la République

Paris, le 26 juin 2007,

Nous vous remercions d'avoir bien voulu nous permettre de vous exposer notre analyse et nos propositions d'amendements relatifs au projet de texte « portant organisation de la nouvelle université ». Et ce d'autant plus que, contrairement à d'autres organisations représentées au CNESER, nous n'avions pas été conviés à prendre part auparavant aux réunions de concertation collective organisées au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Pour l'essentiel, ce qui suit concerne notamment et spécialement ce qui n'a pas encore été formulé par les représentants d'autres organisations ou institutions sur le texte soumis au CNESER pour avis, afin de ne pas faire doublon et de compléter ce qui a vous été ou qui vous sera exposé par lesdites organisations.

Les considérations que nous développons ci-après concernent :

- les questions de constitutionnalité du projet de loi ;
- les nécessaires limites et contrepoids à l'accroissement des pouvoirs des Présidents d'université, et la demande d'ajouts à la loi sur la question de la résolution des conflits ;
- les aménagements et ajouts nécessaires à la loi pour adapter la législation sur l'Enseignement supérieur aux emplois d'enseignement non assortis d'obligations de recherche, à la catégorie particulière des « enseignants », expressément mentionnés dans la loi, notamment aux articles L123-9 et L 952-2 du *Code de l'éducation*, mais oubliés à tort dans maintes dispositions dudit code.

Veillez agréer, etc.



## **Analyse et propositions d'amendements**

Il est manifeste que le projet de texte a pour propos de remédier à un défaut d'organisation au sein des universités, et à certain laxisme particulièrement criant :

- lourdeur des processus de décision et de mise en œuvre, voire blocages ;
- fraction significative d'enseignants-chercheurs n'effectuant pas ou peu d'activité de recherche ou d'activité administrative en sus du minimum incompressible que constitue le service d'enseignement.

La solution retenue par le projet de texte a été de donner beaucoup plus de pouvoirs directs aux Présidents d'université, et de restreindre considérablement la part de décision dont les textes investissaient directement les personnels enseignants :

- suppression des pouvoirs de proposition du Conseil scientifique et du Conseil des études et de la vie universitaire (**article 4** du projet de texte) ;
- instauration d'un droit de *veto* pour le Président de l'Université (**article 6** du projet de texte) ;
- au sein du Conseil d'administration, augmentation de la proportion de personnalités extérieures à l'établissement, toutes nommées par le Président de l'université, et diminution corrélative des représentants des personnels (**article 8** du projet de texte).

Faire évoluer les principes et les modalités de la gouvernance des universités entre à l'évidence dans le champ de compétence du législateur. Il convient néanmoins de respecter les principes constitutionnels trouvant à s'appliquer (**I**), et de n'interférer sur l'indépendance des enseignants et sur l'autonomie de la collectivité des enseignants que si un intérêt général supérieur l'exige, et dans les limites de ce qui est absolument nécessaire (principe de nécessité et principe de proportionnalité).

Par ailleurs, même si le Conseil Constitutionnel ne censure pas des lois pour méconnaissance de la Convention européenne des droits de l'homme, il serait choquant que le législateur instaure ou laisse subsister des dispositions applicables aux universités qui violent ladite Convention (**II**).

Nous abordons ci-après, sous l'angle constitutionnel ou/et sur le fondement de certaines données objectives et subjectives les questions relatives :

- à la répartition des obligations de service (**III**)
- aux examens (**IV**)
- à la présence d'enseignants autres que les enseignants-chercheurs au CNESER disciplinaire (**V**) et à leur recrutement (**VI**) ;
- à l'attribution des primes aux personnels (**VII**) ;
- aux règlements des conflits (**VIII**).

## **I] Sur les principes constitutionnels à respecter**

Au point n°42 de sa décision 83-165 DC, le Conseil Constitutionnel a dit pour droit que *« l'abrogation totale de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dont certaines dispositions donnaient aux enseignants des garanties conformes aux exigences constitutionnelles qui n'ont pas été remplacées dans la [dite] loi par des garanties équivalentes n'est pas conforme à la Constitution »*. C'est sur le fondement de cette décision que le Conseil d'État, dans son arrêt *« Fédération Nationale des Syndicats Autonomes de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche »* du **2 mars 1988** (requête n°61 165), a visé cette loi n°68-978, et considéré que son *« article 33 disposait que les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants ont « compétence exclusive » pour effectuer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement »*, que *« le Président ou le Directeur de l'établissement n'a pas le pouvoir de modifier la proposition qui lui est ainsi faite par les représentants des enseignants-chercheurs, dont l'indépendance, s'agissant de la répartition des enseignements, est dès lors respectée »*.

Au point n°19 de la décision précitée, le Conseil Constitutionnel a par ailleurs dit pour droit *« que par leur nature même »*, et donc indépendamment du corps et du grade de la personne qui en est investie, *« les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables »*. Et que pour faire droit à ces exigences, les seules réserves qui peuvent être apportées à l'indépendance dans l'exercice des fonctions d'enseignement sont les *« traditions universitaires »* et *« les principes de tolérance et d'objectivité »*.

Au point n°20 de la même décision, le Conseil Constitutionnel a en outre dit pour droit *« qu'en ce qui concerne les professeurs, auxquels [...] la loi confie des responsabilités particulières, la garantie de l'indépendance résulte en outre d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République, et notamment par les dispositions relatives à la réglementation des incompatibilités entre le mandat parlementaire et les fonctions publiques »*. Ce motif particulier propre aux professeurs d'université est pour eux un motif surabondant, puisque le caractère constitutionnel de leur indépendance résulte aussi de la *« nature même »* des fonctions d'enseignement et de recherche exercées. L'expression *« en outre »* utilisée par le Conseil Constitutionnel ne doit donc

pas être entendue comme le fait que l'indépendance des seuls professeurs d'université est en outre constitutionnelle, mais qu'elle l'est comme celle des autres enseignants exerçant à l'université, sur le même fondement, et aussi sur un autre fondement. C'est d'ailleurs l'interprétation retenue par le Professeur René Chapus dans son manuel de droit administratif traitant de cette question.

C'est donc à tort, et en violation de l'article 62 de la Constitution combiné avec la décision précitée du Conseil Constitutionnel que le Conseil d'État, notamment dans un arrêt du 11 février 2004 (req. n°250222), a considéré « *que le principe à valeur constitutionnelle d'indépendance des professeurs ne s'applique qu'aux professeurs des universités* ». Et si les arrêts inconstitutionnels du Conseil d'État sont (hélas) insusceptibles de recours pour les simples citoyens, il n'en demeure pas moins que le législateur doit, en vertu de l'article 62 de la Constitution, ne pas méconnaître ce que le Conseil Constitutionnel a dit pour droit. **La nouvelle loi doit donc respecter l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions de l'ensemble des enseignants exerçant à l'Université, et non pas uniquement celle des seuls professeurs d'université.**

Il se déduit en outre de la combinaison des articles 32 et 33 de la loi n°68-978 combinée avec la décision 83-165 DC du Conseil Constitutionnel que :

- c'est le choix l'ensemble des enseignants exerçant dans une université des fonctions d'enseignant titulaire qui doit relever « *d'organes composés exclusivement d'enseignants et personnels assimilés de rang au moins égal* » ;
- c'est l'ensemble desdits enseignants qui ont compétence pour effectuer « *la répartition des fonctions d'enseignement [...] au sein d'un même établissement* », qui fait l'objet d'une révision périodique.

## II] Sur l'obligation de résidence

### **Proposition d'amendement.**

Le projet de texte maintient pour les personnels de l'université une obligation de résidence, à laquelle il est fait référence à l'article L 952-6 dans le Code de l'éducation. Or dans son arrêt du 12 janvier 1999 (n° de pourvoi 96-40755, Spileers c/ Omni Pac, publié au bulletin), la Chambre Sociale de la Cour de cassation a dit pour droit, au visa de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« *toute personne a droit au respect de son domicile* ») « *que le libre choix du domicile personnel et familial est l'un des attributs de ce droit* »,

« *qu'une restriction à cette liberté par l'employeur n'est valable qu'à la condition d'être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'entreprise et proportionnée, compte tenu de l'emploi occupé et du travail demandé, au but recherché* ». Le Conseil d'État belge a, sur le même fondement, fait disparaître l'obligation de résidence pour la majeure partie des fonctionnaires belges.

Il n'y a donc aucune raison que le législateur maintienne dans la loi pour la plupart des fonctionnaires, dont les enseignants affectés dans les universités, une obligation de résidence violant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**Proposition d'amendement** : ajout au projet de texte d'une disposition abrogeant l'obligation de résidence, ou la subordonnant « *à la condition d'être indispensable à la protection des intérêts légitimes de l'université ou du service public d'enseignement supérieur et proportionnée, compte tenu de l'emploi occupé et du travail demandé, au but recherché* ». Pour les personnels de l'université, ou d'emblée pour l'ensemble des fonctionnaires.

## III] Sur les dispositions du projet de texte relatives à la répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels.

### **Proposition d'amendement.**

Pour la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche, l'article 16 du projet de texte (instituant un nouvel article L 712-11 du Code de l'éducation) combiné avec son article 6 opère un dessaisissement de la collectivité des enseignants-chercheurs et des enseignants au profit du Conseil d'administration et du Président pour les universités qui opéreraient pour des « *responsabilités et compétences élargies* » car :

- c'est au Conseil d'administration qu'incomberait de définir « *les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels* » « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 952-4* » (article 16 du projet de texte) ;
- c'est au Président que reviendrait de déterminer le détail de la répartition desdites obligations de service, puisqu'il « *exerce en outre, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne*

..... 10

sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou par le règlement » (article 6 du projet de texte), et que « la dérogation aux dispositions de l'article L. 952-4 » prive la collectivité des enseignants-chercheurs et des enseignants de toute attribution en la matière.

Or, le Conseil d'administration considéré dans son ensemble n'étant pas composé exclusivement d'enseignants, il n'a pas, dans cette composition élargie à d'autres que les enseignants, « compétence [...] pour effectuer la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement », et « le Président ou le directeur de l'établissement n'a pas le pouvoir de modifier la proposition qui lui est [...] faite par les représentants des enseignants-chercheurs ».

L'article 16 du projet de texte est donc inconstitutionnel en ce que le nouvel article L 712-11 du Code de l'éducation qu'il se propose d'instituer est inconstitutionnel (cf. également CE 4 octobre 1995 *Puiggali*, requête n°133572)

**Proposition d'amendement** : retrait de ce passage de l'article 16 du projet de texte, et reprise des termes de l'article 33 de la loi n°68-978 relatifs à cette matière, en limitant éventuellement les enseignants y intervenant à ceux élus au Conseil d'administration.

#### IV] Sur l'article 8 du projet de texte, à propos des examens.

##### Proposition d'amendement

Selon l'article 8 du projet de texte, (cf. son III), « sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement, le conseil d'administration détermine [...] délibère [...] sur les règles concernant les examens ». Or il résulte de la combinaison de l'article 33 de la loi n°68-978 combiné avec la décision 83-165 DC du Conseil Constitutionnel que les enseignants exerçant au sein des universités « ont compétence exclusive pour [...] organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes ».

**Proposition d'amendement** : retrait de ce passage de l'article 16 du projet de texte, et reprise des termes de l'article 33 de la loi n°68-978 relatifs à cette matière, en limitant éventuellement les enseignants y intervenant aux seuls élus au Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration pourraient néanmoins être invités à la délibération, mais sans voix délibérative.

#### V] Sur la présence d'enseignants autres que les enseignants-chercheurs au CNESER disciplinaire.

##### Proposition d'amendement additif.

L'article L232-2 du Code de l'éducation dispose que « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers », et qu'il « est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente ».

Les enseignants qui ne sont pas enseignants-chercheurs relèvent donc du CNESER en matière disciplinaire. Ils sont par ailleurs électeurs et éligibles au CNESER.

Mais l'article L232-3 du Code de l'éducation dispose que « le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs et des représentants des usagers », et excluent donc les enseignants qui ne sont pas enseignants-chercheurs, comme les professeurs agrégés, d'une représentation au CNESER disciplinaire.

Ainsi, le CNESER peut être amené à statuer en premier et dernier ressort sur la sanction disciplinaire infligée à un professeur agrégé alors que l'article 19 de la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dispose « [qu'aucune] sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'état [...] ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté ». Plus généralement, il est absurde et inique que des enseignants électeurs et éligibles au CNESER et en relevant en matière disciplinaire n'y aient pas de représentant.

**Proposition d'amendement** au projet de texte :  
L'article L232-3 du Code de l'éducation est ainsi modifié (passages modifiés indiqués en gras ci-après) :  
« Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire comprend des représentants des enseignants-chercheurs, des représentants des enseignants, et des représentants des usagers. Dans le cas où les

usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la formation compétente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette formation peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants. Le Président du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est un professeur des universités, élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs et enseignants, membres de cette juridiction. Lorsque le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire statue à l'égard d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, la formation compétente ne comprend que des enseignants-chercheurs et enseignants d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle.

La composition, les modalités de désignation des membres des formations compétentes à l'égard des enseignants et des usagers et leur fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État ».

## VI] Sur le recrutement des enseignants qui ne sont pas enseignants-chercheurs

L'article 22 du projet de texte ajoute à l'article L. 952-6 du Code de l'éducation un article L 952-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 952-6-1. – Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Au vu de son avis, motivé et rendu public, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination. »

Or ainsi que nous l'avons établi au I, il se déduit en outre de la combinaison des articles 32 et 33 de la loi n°68-978 combinée avec la décision 83-165 DC du Conseil Constitutionnel que c'est le choix de l'ensemble des enseignants exerçant dans une université des fonctions d'enseignant titulaire qui doit relever « d'organes composés exclusivement

d'enseignants et personnels assimilés de rang au moins égal ».

**Proposition d'amendement** à l'article 22 du projet de texte (passages modifiés indiqués en gras ci-après) :

« Art. L. 952-6-1. – Lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur ou d'enseignant est créé ou déclaré vacant, les candidatures des enseignants et des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection. **Ce comité de sélection est créé par délibération du Conseil d'administration. Il siège en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et des enseignants pour le recrutement d'enseignants, et en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés pour le recrutement d'enseignants-chercheurs.** Le comité compétent à l'égard du recrutement d'enseignants-chercheurs est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Au vu de son avis, motivé et rendu public, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte, transmet au ministre le nom du candidat dont il propose la nomination. »

Cette modification nécessite en outre une légère modification de l'article L952-6 du Code de l'éducation.

**Proposition d'amendement** : l'article L952-6 du Code de l'éducation est ainsi modifié :

« Sauf dispositions contraires des statuts particuliers, la qualification des enseignants-chercheurs et des autres enseignants fonctionnaires ayant vocation à enseigner dans le supérieur est reconnue par une instance nationale.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, relève, dans chacun des organes

*compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et enseignants et des personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement, et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.*

*Toutefois, les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs peuvent prévoir, dans les organes compétents en matière de recrutement, la participation d'enseignants associés à temps plein de rang au moins égal à celui qui est postulé par l'intéressé ainsi que d'universitaires ou chercheurs étrangers.*

*L'appréciation, concernant le recrutement ou la carrière, portée sur l'activité de l'enseignant-chercheur ou de l'enseignant tient compte de l'ensemble de ses fonctions. Elle est transmise au ministre chargé de l'enseignement supérieur avec l'avis du président ou du directeur de l'établissement.*

*Par dérogation au statut général des fonctionnaires de l'État, des candidats peuvent être recrutés et titularisés à tout niveau de la hiérarchie des corps d'enseignants-chercheurs ou des enseignants dans des conditions précisées par un décret en Conseil d'État qui fixe notamment les conditions dans lesquelles les qualifications des intéressés sont appréciées par l'instance nationale.*

*De même, des personnalités n'ayant pas la nationalité française peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'État, être nommées dans un corps d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants ».*

## **VII] Sur la disposition du projet de texte relative à l'octroi de primes et à l'intéressement des personnels**

L'article 16 du projet de texte ajoute un article L. 712-12 du code de l'éducation ainsi rédigé :

*« Le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement. En outre, le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par décret ».*

Il nous paraît que les principes et les modalités d'attribution des primes doivent faire l'objet d'un débat et d'une délibération au sein du Conseil d'administration, et n'être pas laissés à l'appréciation souveraine et discrétionnaire du seul président. **Car ces primes**, qui sont une des modalités d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des

personnels, **sont à l'évidence une des composantes de la politique de l'établissement**, et l'article 8 du projet de texte modifie l'article L 712-3 du Code de l'éducation en disposant dans son III que « sans préjudice des compétences qui lui sont attribuées par la loi ou le règlement, le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement ». Il n'y a donc pas lieu, par l'article 16 du projet de texte de loi, de contredire le principe général inscrit à l'article 8 du même projet de texte qui définit le champ de compétence du conseil d'administration.

Ajoutons qu'il convient d'objectiver au maximum les critères d'attribution des primes, tant pour amener le Président de l'université à élargir son champ de réflexion que pour rendre aussi incontestables que possible les décisions relatives à l'attribution des primes.

**Proposition d'amendement** de l'article L. 712-12 du Code de l'éducation introduit par le projet texte :

*« L'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement est décidée par le Conseil d'administration sur proposition du Président. Le Conseil d'administration peut en outre créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les modalités d'application de cet alinéa sont précisées par décret ».*

## **VIII] Sur le règlement des conflits**

Le projet de texte ne contient aucune disposition relative au règlement des conflits, et tout donne à penser que cette question n'a pas été prise en considération, ou insuffisamment, comme l'illustre notamment l'oubli des enseignants autres que les enseignants-chercheurs dans la formation disciplinaire du CNESER (cf. *supra*).

Actuellement, les universités ne sont pas en mesure de remédier aux situations où un enseignant-chercheur n'effectue aucune autre activité que le minimum statutaire d'heures d'enseignement, c'est-à-dire ni recherche ni activité administrative. Et à l'inverse, les personnels n'ont pas d'autre moyen adéquat et effectif de protester contre des décisions iniques de l'administration que de se désinvestir. La détermination des emplois du temps et l'affectation aux différents enseignements sont notamment utilisées comme procédures disciplinaires déguisées par l'exécutif des universités, la chose est de notoriété publique.

Ni le CNESER disciplinaire, par son mode de fonctionnement et sa trop grande méconnaissance du

droit, ni le Conseil d'État (juge de cassation ou de premier et dernier ressort) et les autres juridictions administratives, par leur méconnaissance du milieu universitaire et leur contrôle beaucoup trop restreint des décisions administratives et des arrêts du CNESER, ne constituent des organes adaptés à la résolution des conflits propres aux universités.

Le remède aux dysfonctionnements actuels et à ceux que l'accroissement des pouvoirs conférés aux présidents d'université va faire naître, serait de **doter les universités d'organes locaux et nationaux de résolution des conflits qui constituent des voies de recours adéquates et effectives**, tant pour les personnels que pour les personnes et organes qui ont en charge les intérêts généraux et collectifs.

L'instauration d'un **médiateur national et de médiateurs régionaux** de l'enseignement supérieur et de la recherche nous paraît nécessaire, ainsi que l'instauration de **mécanismes et d'organes juridictionnels adaptés aux universités**.

Notre syndicat a déjà une réflexion avancée sur la question, mais faute d'avoir été invités à la concertation initiale organisée par Madame le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, nous n'avons pu obtenir **que la résolution des conflits fasse partie de la réflexion sur la gouvernance des universités**. Il semble par ailleurs **indispensable d'associer des universitaires étrangers à la réflexion sur le sujet**, car certaines universités étrangères disposent déjà d'une expérience et une expertise intéressantes, qui peuvent servir de base de départ à la réflexion et à la concertation (cf. notamment et spécialement les règlements **32A** et **32B de l'université d'Ottawa** sur la résolution des griefs<sup>28</sup>). Il n'y a d'ailleurs pas lieu d'exclure ce qui concerne la résolution des conflits des échanges européens et internationaux en matière d'enseignement et de recherche, et de restreindre ainsi les inspirations étrangères concernant la gouvernance uniquement à ses aspects exécutifs, électifs et collégiaux.

**Denis Roynard, Éric Desmeules**

\*\*\*

## Adoption de la loi

La loi n°2007-1199 relative aux libertés et responsabilités des universités a été adoptée le 10 août 2007 et publiée le 11 août 2007 au Journal Officiel.

<sup>28</sup> Voir :

<http://web5.uottawa.ca/admingov/reglements-administratifs.html>

et <http://web5.uottawa.ca/admingov/loi-universite.html>

Le Sénat a retenu l'amendement proposé par le SAGES relatif à l'octroi de primes et à l'intéressement des personnels (Cf. § VII de la p.13 précédente de ce bulletin). Cet amendement se retrouve dans la version finale de la loi à son article 19, qui modifie le *Code de l'éducation* en son article L. 954-2 : « *Le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement, selon des règles générales définies par le Conseil d'administration* ».

Une présentation d'ensemble de la loi figurera dans MESSAGES46.

Denis Roynard

## Audience des SAGES et SIES au Ministère de l'éducation nationale

(4 juillet)

Pour cette première audience au Ministère de l'éducation nationale, maintenant que le Ministère de l'enseignement supérieur en est dissocié, nous étions reçus par Monsieur Roland Jouve, Conseiller social au cabinet du Ministre, ce dont nous avons exprimé notre satisfaction : de M. Jouve, qui nous avait déjà reçus en novembre 2004, nous apprécions outre la courtoisie, la franchise quant aux problèmes à surmonter et aux divergences de vues que le Ministère peut avoir avec nous sur telle ou telle question.

La plus grande partie de la discussion a porté sur la représentativité des syndicats et les modalités du « dialogue social » au Ministère de l'éducation nationale. Ces questions, qui conditionnent la réception de nos analyses et propositions, sont essentielles, et c'est donc dès la nomination d'un nouveau gouvernement qu'elles doivent être abordées.

L'argumentaire que nous avons développé au Ministère de l'éducation nationale est celui qui figure dans le courrier adressé par le SAGES au Président de la République quelques jours après son élection<sup>29</sup>, dont nous avons remis une copie à M. Jouve. Comme nos interlocuteurs précédents, M. Jouve nous oppose le fait que le Ministère de l'éducation nationale est tenu par un système de représentativité global (ce qui est parfaitement exact, et c'est la raison pour laquelle nous avons saisi le Président de la République). Mais il a convenu des inconvénients du système actuel de représentativité syndicale et d'organisation des élections aux CAP, nous indiquant que la position du Ministère de l'éducation nationale est sensiblement la

<sup>29</sup> Ci-dessus, page 4.



nôtre sur la question (on y reconnaît que le système actuel a favorisé une politisation de l'action syndicale), et nous encourageant à « taper à un autre niveau » (dixit), en l'occurrence celui du Ministère de la Fonction publique. Les conditions semblent ainsi réunies pour que les modalités de représentativité et d'élection des syndicats changent enfin : il faudra toutefois batailler ferme pour que ce soit effectivement le cas, car on peut augurer des manœuvres d'obstruction qui ne manqueront pas de survenir de la part des syndicats « majoritaires » (au CNESER, déjà, l'UNEF et la FAGE<sup>30</sup>, de sorte de maintenir leur position dominante à l'égard des organisations étudiantes concurrentes, ont demandé et obtenu..., le passage d'un scrutin au plus fort reste à un scrutin à la plus forte moyenne).

La discussion a porté ensuite sur notre participation à la consultation relative à la redéfinition des obligations réglementaires de service (ORS).

Ainsi que nous l'avions pressenti, notre élection au CNESER s'avère être la meilleure « clé d'accès » autour des différentes « tables rondes » à venir : pour y accéder, les critères de représentativité jouent en effet à plein, et celui retenu initialement par le ministère était le fait d'avoir un élu à la CAPN (échelon national, donc) ce qui aurait conduit à exclure de la consultation les SAGES et SIES, qui n'ont actuellement d'élu qu'au CNESER (SAGES-SIES), ou académiques (SIES-SIAES), si PRAG et PRCE n'étaient également concernés par la redéfinition des ORS et si le Ministère de l'éducation nationale n'était obligé de reconnaître, au vu des résultats de l'élection au CNESER, que l'association SAGES-SIES est la plus représentative de ces deux catégories de personnels.

Notre demande de participation en tant que membres permanents et représentatifs de la consultation ORS (dont les modalités de déroulement ne sont pas encore arrêtées) a été ainsi accueillie favorablement par M. Jouve.

Cette audience fut donc la première d'une série qui s'annonce longue et fournie. Pour ce qui concerne le supérieur et la gestion des carrières des PRAG, les revendications du SAGES seront au cœur des discussions entre le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'enseignement supérieur

**Denis Roynard, Virginie Hermant**

## Lettre à Monsieur le Ministre de l'éducation nationale<sup>31</sup>

(juillet 2007)

Monsieur le Ministre,

Nous avons lu avec attention le *Rapport sur la situation morale et matérielle des professeurs en France* que vous aviez rédigé en mars 2006 à l'intention de Monsieur Sarkozy, élu depuis à la Présidence de la République.

Nous nous réjouissons de ce que les représentants de la Société des agrégés et du SNALC aient eu l'occasion de répercuter auprès de vous certains de nos points de vue. Nous regrettons toutefois que vous ne nous ayez pas encore consultés, votre administration continuant manifestement à limiter votre carnet d'adresses à quelques interlocuteurs privilégiés : cela vous aurait permis de recueillir l'ensemble de nos analyses et propositions de façon plus directe et plus détaillée.

Mais vous l'écrivez vous-même : « il n'est pas légitime d'en référer constamment à de pseudo-consultations dont les résultats, connus par avance, visent essentiellement à imposer des conceptions idéologiques sans rapport avec la réalité du terrain ». Nous souhaitons donc que notre récent succès à l'élection au CNESER, où notre syndicat, très loin devant la CSEN<sup>32</sup>, a obtenu plus de 35 % du vote des professeurs agrégés, vous conduise à ne pas limiter, comme vos prédécesseurs, votre champ de consultation aux organisations et personnes que les permanents de l'éducation nationale désignent à votre attention comme les seules qu'il y aurait lieu de prendre en considération.

Toute forme d'ostracisme à l'égard du SAGES serait d'autant plus regrettable qu'elle frapperait « presque exclusivement les meilleurs de nos professeurs », « ceux qui enseignent » ou devraient enseigner « en terminale ou dans certaines classes préparatoires (comme les STS<sup>33</sup>) » et qui « correspondent exactement à ce que [notre futur président avait] souhaité dans [ses] discours d'Angers et de Maison-Alfort » : ils font partie de « ceux qui s'engagent, qui ont du mérite, qui assument des tâches supplémentaires ». Le fait de considérer en revanche notre syndicat comme un interlocuteur incontournable constituerait un « signe fort préalable » et « indispensable pour asseoir la crédibilité de [vos] bonnes

<sup>31</sup> Rédigée par Denis Roynard et Virginie Hermant.

<sup>32</sup> CSEN : Confédération des syndicats de l'éducation nationale (elle comprend le SNALC).

<sup>33</sup> Sections de techniciens supérieurs.

<sup>30</sup> FAGE : Fédération des associations générales étudiantes.

intentions » en rendant effective la « considération due » à tous les professeurs.

Nous souhaitons donc que votre Rapport s'enrichisse dès à présent d'un dialogue avec notre syndicat, ce d'autant que nous partageons pleinement vos dires : « le temps de l'action opiniâtre doit maintenant remplacer celui de « la com » ». Nous vous demandons notamment de nous convier à la « table ronde avant l'été pour définir les obligations réglementaires de service des enseignants et pour remplacer les décrets de 1950 » dont il est question dans votre écrit : les PRAG, en effet, que nous représentons à plus de 35 %, constituent l'un des métiers de la « typologie des métiers » que vous évoquez dans votre rapport. S'y ajoutent des centaines de professeurs agrégés affectés dans le second degré qui portent leur suffrage sur notre syndicat à l'élection à la CAPN des agrégés, et qui seraient bien plus nombreux encore si le mode de scrutin en vigueur, à la plus forte moyenne, n'avait pas pour effet (et probablement pour objet) de maintenir une rente de situation aux syndicats déjà en place.

Nous joignons, en annexe à ce courrier, quelques analyses et propositions que nous vous aurions présentées si vous nous aviez consultés et qui nous semblent devoir être rapidement prises en considération.

Nous vous prions d'agréer *etc.*

\*\*\*

## *Annexe à la lettre*

### **I] La relation entre l'administration et les professeurs est à améliorer**

L'autonomie des établissements et un pouvoir accru des chefs d'établissements ne doivent pas contredire l'intérêt durable des élèves. Vous écrivez dans votre rapport que « la revalorisation de la fonction enseignante passe par la conscience retrouvée du rôle social éminent du professeur », que « pour légitimer le professeur, il convient de commencer par le respect qui lui est dû de la part des élèves », qu'il faut « affecter les agrégés conformément à leur statut », et que « trop souvent, [les professeurs] ne se trouvent pas en situation de pouvoir dispenser leur enseignement aussi utilement qu'il conviendrait ». Nous abondons évidemment et pleinement dans votre sens.

Il conviendrait toutefois d'instaurer tout autant le respect dû aux professeurs par les chefs d'établissement, plus généralement par l'ensemble des personnels administratifs, y compris par ses plus hauts responsables. En effet,

- trop de chefs d'établissement méconnaissent encore que le mode de « relation » verticale d'autorité et de savoir que vous préconisez à juste titre entre un professeur et ses élèves n'est pas transposable au mode de relation qui devrait exister entre un chef d'établissement et un professeur pour ce qui constitue son activité d'enseignement à proprement parler : l'infantilisation et la déresponsabilisation des professeurs qui en résulte est largement préjudiciable à « la situation morale » des professeurs.

- Trop de chefs d'établissement n'affectent plus les professeurs agrégés dans les classes exigeant la meilleure maîtrise de la discipline enseignée : de fait, bon nombre de professeurs agrégés « ne se trouvent pas en situation de pouvoir dispenser leur enseignement aussi utilement qu'il conviendrait » et l'on assiste là à un gaspillage de compétences inadmissible auquel il conviendrait de mettre un terme.

- D'un point de vue plus général, les prérogatives accordées aux chefs d'établissement en matière de répartition de services conduit non seulement à des situations négatives sur le plan humain, mais encore à des choix funestes sur le plan pédagogique. Il est d'ailleurs regrettable que l'incidence des politiques des répartitions de services au sein des établissements ne soit jamais évaluée d'un point de vue objectif (réussite aux examens, par exemple). Sans doute serait-il souhaitable de rappeler à l'ensemble des chefs d'établissement qu'au-delà des considérations d'ordre subjectif, la répartition des services doit reposer d'abord sur des critères objectifs et impartiaux : un professeur agrégé de physique connaît parfaitement bien (et mieux qu'un proviseur ancien professeur de gymnastique) les exigences des programmes de sa discipline dans les différents cycles d'enseignement (école d'ingénieurs, université) ou dans le milieu professionnel (après le BTS notamment), et il doit être affecté en principe et en priorité dans une classe de terminale S ou de STS, s'il en fait la demande, et, au besoin, contre les préconisations du proviseur.

- Il est à craindre éventuellement que l'insistance récurrente sur le passage « de la centralisation et de l'uniformité à plus d'autonomie », renforçant leur liberté d'organiser « librement leur politique éducative » accentue une tendance déjà forte de la part des chefs d'établissement à privilégier des intérêts locaux et immédiats au détriment de l'intérêt durable des élèves, c'est-à-dire au détriment des exigences qui seront requises de la part de ces élèves pour suivre avec profit des études ultérieures. Sans doute conviendra-t-il de demeurer vigilant à ce propos : si le chiffre de 27 % de professeurs favorables à « des pouvoirs renforcés pour les chefs d'établissement en matière de recrutement et de notation des enseignants

notamment » que vous rapportez peut légitimement étonner, c'est plus par son ampleur que par sa faiblesse !

### III] Statuts et intérêt général

Vous évoquez dans votre rapport la nécessité « [d'affecter] les agrégés conformément à leur statut (lycée, classes préparatoires) », indiquant par ailleurs que le nouveau Président de la République n'a « pas souhaité aborder la question de la fonction enseignante sous l'angle unique des statuts », et « qu'il n'y aura d'évolution profonde dans ce domaine qu'en desserrant le carcan des innombrables statuts actuels du monde enseignant ».

Dans sa lettre à Prévost-Paradol du 30 décembre 1851, Taine, alors professeur de lycée, écrivait ce qui suit :

- « quant à la distinction de l'État et du gouvernement, c'est le seul moyen de mettre la justice dans l'administration. Nous sommes fonctionnaires de l'État, et non de tel gouvernement ».
- « Nous servons le public, et non telle opinion régnante ».
- « Le professeur garde sa place, comme le juge [...], parce qu'il n'agit ni pour ni contre le gouvernement ».
- « Si l'on admettait ces principes, l'administration deviendrait honnête et indépendante, tandis qu'on n'y voit que souffrance de conscience et lâchetés ».

La troisième République a su, en effet, pour ce qui concerne l'instruction, distinguer entre État et gouvernement, en garantissant l'honnêteté et l'indépendance tant au sein des corps enseignants qu'au sein de l'administration. Les temps ont changé, et l'on sait, hélas, ce qu'il en est aujourd'hui de l'administration de l'éducation nationale, et de certains groupes organisés de professeurs qui constituent rien moins que des forces idéologiques et politiques au sein de l'institution.

Le nouveau gouvernement doit très certainement faire en sorte, comme vous l'espérez, que « les enseignants « de base » [...] retirent l'impression que la droite aborde sans *a priori* les questions qui font le quotidien des enseignants : conditions de travail, carrière, rémunération, considération sociale ». Or, s'agissant d'éliminer la logique partisane de l'éducation nationale, un *a priori* est indispensable, ni de droite ni de gauche, mais partagé, et à l'abri du gouvernement lui-même et des lois de circonstance votées à son initiative : il faut réinscrire la mission des professeurs dans l'intérêt commun (qui ne se confond pas avec celui du parti majoritaire ou des « lobbies » qui cherchent à l'influencer) et dans les droits et devoirs constitutifs et (même) constitution-

nels de notre République, opposables également au gouvernement et au législateur.

Il faut notamment considérer et rappeler :

- qu'à l'instar des autres services d'intérêt général tels que la médecine et la justice, l'enseignement requiert un personnel permanent qui lui est propre, constitué de professeurs, spécialistes des savoirs et chargés de les transmettre ; que ces professeurs doivent être formés, recrutés et régis selon des modalités propres à garantir la qualité et la neutralité de l'enseignement.
- Que dans un pays démocratique, la qualité de professeur doit procéder, en premier lieu, de la possession d'un savoir approfondi, et en second lieu, de la capacité à le transmettre.
- Que la qualité et la légitimité des professeurs doivent procéder non du choix d'une autorité exécutive, mais reposer sur des critères objectifs et être conférée par des jurys constitués uniquement de professeurs.
- Que l'autorité savante du professeur, fondée sur la possession et la maîtrise du savoir, implique pour ce dernier qu'il bénéficie, dans l'exercice de son enseignement, de l'indépendance acquise à l'homme de l'art dans son activité propre, tant vis à vis de son employeur et de son administration que vis-à-vis de ses élèves ; et que, partant, il n'ait à rendre compte de son activité enseignante qu'à ses pairs.
- Que les principes précités doivent s'imposer non seulement aux professeurs et aux personnes qui, à un autre titre, travaillent au service de l'enseignement, mais aussi aux législateurs et aux gouvernements, ainsi qu'aux élèves et à leurs ayants droit ; qu'il ne saurait y être apporté d'autres limitations que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'ordre public, et à la protection des droits et des libertés fondamentaux des tiers.

Il faut donc notamment considérer que les professeurs de l'enseignement public ne sont pas, malgré leur grand nombre, des fonctionnaires de droit commun, dont l'ensemble des activités pourraient ou devraient être commandées ou contrôlées par l'administration. Ce n'est pas tel ou tel membre de l'administration ou de l'exécutif qui investit le professeur de sa mission principale et générale, au niveau national ou local, mais la nature même de sa qualité de professeur et du niveau de compétence et de responsabilité qui en résulte ; tout comme la nature même de sa qualité de médecin investit le médecin de sa mission de soigner, et la nature même de sa qualité de juge investit le juge dans sa mission de juger. Les textes qui régissent la substance de l'activité professorale doivent donc consister en des textes généraux respectueux des principes ci-dessus, et non en des

instructions individuelles telles que celles adressées aux fonctionnaires de droit commun. Le rôle dévolu à l'administration et aux autres personnels de l'éducation nationale doit être celui de garantir les conditions les plus propices à la délivrance de l'instruction et de la formation professionnelle, et donc, au travail du professeur. L'administration doit coordonner l'enseignement dans le temps et dans l'espace, elle doit prévenir et faire sanctionner les comportements interdits par la loi ; mais elle n'a pas à empiéter sur ce qui relève exclusivement de la mission du professeur, qu'il s'agisse de l'enseignement ou du contrôle des connaissances : les instruments de coordination et de sanction dont elle dispose ne sauraient donc avoir pour objet ou pour effet de priver les professeurs de l'indépendance et de l'autonomie dont ils doivent disposer, individuellement et collectivement.

L'examen critique des statuts doit donc faire la part entre ce que doivent être les garanties statutaires inhérentes à l'activité professorale, et les prérogatives qui peuvent être avantageuses pour les personnels mais qui ne sont pas indispensables au maintien d'un enseignement neutre et de qualité. Rien n'exclut par conséquent la suppression ou la modification de certaines prérogatives statutaires, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté nécessaire à l'activité professorale, et à condition d'offrir aux professeurs « la considération qui leur est due ».

Les garanties statutaires inhérentes à l'activité professorale doivent être réaffirmées et renforcées dans l'enseignement primaire et secondaire, sur le modèle des articles L 123-9 et L 952-2 du *Code de l'éducation*, en limitant l'indépendance et la liberté d'expression des professeurs du primaire et du secondaire sur le seul fondement de ce qui relève de l'intérêt général et de l'intérêt des élèves (cohérence des cursus scolaires et des contenus d'enseignement, respect de la laïcité et de la neutralité de l'enseignement dispensé à de jeunes élèves) ; et ce, non pour complaire à tel ou tel gouvernement, telle autorité politique locale ou tel chef d'établissement ! Cette limitation doit donc reposer non sur des instructions subjectives non publiées, mais sur des critères objectifs et des textes de loi, déclinés et précisés par des décrets. La neutralité et la laïcité de l'enseignement doivent en outre pouvoir être opposées aussi bien par les professeurs à l'administration, au gouvernement et au législateur, que par l'administration, le gouvernement et le législateur au professeur, ce en vertu de l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (« La Loi [...] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ») combinée avec son article XVI (« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée [...] n'a point de Constitution »).

### III] Temps de travail, décompte et rémunération des différentes activités

Votre rapport est le premier à constater que toutes les « nouvelles » activités à la fois nécessaires et effectuées *de facto* par les professeurs alourdissent leur service sans rémunération ou avec une rémunération dérisoire.

Nous convenons avec vous que ces activités doivent être rémunérées « en plus », et que ces rémunérations doivent être fonction des services rendus. Toute rémunération supplémentaire nécessite donc qu'on s'assure de la réalité des services supplémentaires effectués, voire de leur qualité.

Il est par ailleurs dans la nature du statut et de la mission du professeur agrégé de disposer d'une très large liberté dans l'organisation de son temps de travail hors de la présence des élèves. L'administration ne saurait tenter de limiter son autonomie et son indépendance intellectuelle, essentielles à la qualité de sa mission, en multipliant de manière excessive les réunions de travail imposées, ou, comme l'a proposé Madame Royal, en le « casernant » dans un établissement scolaire : un professeur doit avoir le temps de se cultiver, et il ne devrait pas avoir à justifier ses déplacements dans un musée ou dans une bibliothèque, ou sa participation à un exposé-débat avec et par des pairs de sa discipline.

### IV] Travailler plus pour gagner plus

Vous préconisez dans votre rapport que l'on permette à ceux « qui voudront travailler davantage, de gagner plus ».

Or, l'administration a instauré et continue d'instaurer une discrimination inadmissible entre les professeurs :

- les uns, professeurs de médecine et de droit privé, bénéficient de toutes facilités pour cumuler une activité libérale avec leur activité principale, et tout est mis en œuvre pour qu'ils dispensent leurs enseignements dans divers établissements autres que leurs établissements de rattachement, en France ou à l'étranger.
- Les autres, pourtant régis par les mêmes textes (hier le décret du 29 octobre 1936, aujourd'hui la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et le Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, pour les activités libérales), sont interdits d'exercer une activité privée rémunérée, et essuient des refus d'enseigner dans d'autres établissements autres que leurs établissements de rattachement, ce notamment parce qu'ils refusent d'effectuer gratuitement sur place des tâches supplémentaires.
- Plus récemment, la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins

dans la société de l'information a inséré après l'article L.121-7 du code de la propriété intellectuelle un article L.121-7-1. Cet article soumet désormais le droit de divulgation du professeur qui n'est pas affecté dans l'enseignement supérieur au « respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie ».

C'est donc une discrimination entre professeurs dans la jouissance du droit d'auteur fondée sur le niveau de l'enseignement dispensé qui est ainsi instituée par ladite loi. Le gouvernement doit étendre aux professeurs de toutes les disciplines et de tous les cycles les possibilités de « travailler plus pour gagner plus » dont bénéficient les professeurs de médecine et de droit privés. Cette extension implique :

- que les chefs d'établissement, notamment et spécialement ceux du second degré, cessent de s'opposer à ce que les professeurs agrégés dispensent des interrogations orales et des enseignements dans le supérieur.
- Qu'il soit permis aux professeurs de toutes disciplines et de tous cycles de se livrer à une activité privée, la seule exigence requise étant que ladite activité soit susceptible de bénéficier à l'insertion professionnelle des élèves.
- Qu'on modifie la loi n° 2006-961 et le code de la propriété intellectuelle de sorte d'étendre de manière expresse et non équivoque le bénéfice du II de l'article 31 de ladite loi à l'ensemble des professeurs.

## **V] Recrutement, titularisation**

Avant de conclure « que tout [le] dispositif » actuel de recrutement des professeurs de l'enseignement public doit être revu, vous procédez, dans votre Rapport, à une comparaison avec le recrutement des professeurs de l'enseignement privé, où « le concours national constitue une certification », et « le recrutement est délocalisé à travers les Commissions académiques de l'emploi dont relèvent les chefs d'établissement ».

Ce dernier dispositif s'apparente au dispositif de recrutement en vigueur dans la fonction publique territoriale ainsi que dans le corps des maîtres de conférences. Or, il présente les inconvénients connus que sont le localisme et le népotisme, au détriment des qualités réelles des candidats et des besoins réels des services ; et contrairement à ce qu'affirment les recruteurs locaux, cette tendance, loin d'être marginale, est au contraire de plus en plus répandue.

Or, cette tendance au favoritisme et aux passe-droits, qui tend aujourd'hui à se développer là où elle est en principe proscrite, au sein des établissements, comme nous l'avons précédemment évoqué (chefs

d'établissements et répartitions de service) et surtout, au sein des IUFM serait considérablement aggravée si l'on donnait encore davantage de pouvoirs locaux à ceux qui la cautionnent. Nous ne pensons donc pas comme vous qu'il faille délocaliser le recrutement des enseignants « à travers les commissions académiques de l'emploi dont relèvent les chefs d'établissement ». Il ne vous aura d'ailleurs pas échappé que l'accroissement des pouvoirs donnés aux Présidents d'université par le projet de loi portant organisation de la nouvelle université est a suscité l'opposition immédiate et unanime de tous les syndicats de personnels du supérieur.

## **VI] Titularisation des agrégés et pédagogisme**

Ainsi que nous le constatons depuis plusieurs années, la procédure de titularisation des professeurs agrégés, qui doit en principe aboutir à la titularisation, est dévoyée par les IUFM et une partie de l'inspection : elle est en effet accordée sur la base de critères idéologiques totalement étrangers aux qualités requises pour dispenser un enseignement de qualité. Il est inadmissible que des inspecteurs académiques régionaux, dont une proportion de plus en plus conséquente n'est même pas agrégée par concours, remettent en cause la décision collégiale d'un jury impartial et compétent, celui du concours national d'agrégation, sur les fondement d'une idéologie que vous dénoncez vous-même dans votre ouvrage *L'art d'apprendre à ignorer*.

Nous préconisons donc un retour à la titularisation des agrégés dès leur réussite au concours. L'inaptitude à enseigner, en effet, ne se décrète pas, comme c'est le cas aujourd'hui, de façon arbitraire ; elle ne devrait pouvoir être affirmée qu'au terme d'une procédure respectueuse des droits de la défense, ce afin que la part puisse être faite entre la responsabilité de l'administration (lorsqu'elle n'a pas placé le professeur agrégé stagiaire en situation de pouvoir dispenser l'enseignement qu'il a vocation à dispenser) et la responsabilité du professeur (qui ne doit pas être jugé en tant qu'animateur, assistant social ou vigile, et encore moins en vertu de son adhésion à l'idéologie pédagogue).

## **VII] La formation initiale et continue du professeur**

Vous le rappelez dans votre rapport, « l'enseignement initial (dispensé à l'école, au collège, au lycée ou à l'université) constitue le socle le plus solide pour le succès d'une vie ».

Les professeurs, en particulier, devraient recevoir une formation initiale de haute qualité, ce qui n'est plus le cas : le conditionnement idéologique

actuellement pratiqué dans les IUFM, et approuvé, voire encouragé par la plupart des inspecteurs pédagogiques régionaux, doit être supprimé et remplacé par une formation pratique en situation, dispensée par des pairs de la discipline du professeur stagiaire.

Nous préconisons que le stage des professeurs agrégés débutants se déroule « à cheval » entre supérieur et lycée, et non pas comme c'est aujourd'hui le cas, entre collège et lycée, les agrégés n'ayant pas vocation à enseigner en collège.

Les professeurs agrégés peuvent et doivent par ailleurs se former par eux-mêmes, sur leur temps autonome. Aux stages imposés par l'administration, dont le niveau ou l'intérêt laissent souvent à désirer (certains sont pitoyables), il faudrait substituer l'attribution d'un « crédit-formation » à chaque professeur exerçant dans le second degré : ce crédit lui permettrait de prendre part à diverses formations assurées par des organismes de formation, privés ou publics, agréés *a priori* ou au coup par coup.

La formation continue ne doit pas être, en tout cas, un moyen supplémentaire accordé à l'administration pour imposer des sujétions aux professeurs et limiter à l'excès leur liberté intellectuelle. Un changement de culture est à ce titre nécessaire dans l'administration des établissements d'enseignement : une formation à l'extérieur ne doit pas être considérée autrement que comme l'un des aspects de la liberté et de l'indépendance du professeur.

## VII] Le « travail en équipe » et la liberté du professeur

Le « travail en équipe » et les « conseils pédagogiques » ne doivent pas être considérés comme des fins en soi mais comme des moyens. La collectivisation forcée de ces dernières années, n'a eu d'autre effet que de déresponsabiliser les professeurs et de démoraliser les meilleurs d'entre eux.

Une conception trop étroite, trop localiste et trop contraignante de l'« équipe » ou de la « collectivité de référence » constitue en effet, contrairement à ce qu'enseigne l'idéologie du pédagogisme, une entrave à un exercice serein de l'activité d'enseignement. Nous avons constaté du reste qu'elle conduit souvent à imposer au professeur certaines méthodes, contenus et progression dans son enseignement, bafouant ainsi le principe de la liberté pédagogique qui demeure, faut-il le rappeler, inscrit dans la loi.

Il conviendra de laisser à chacun sa part d'initiative : le besoin d'échanges véritable existe naturellement entre professeurs, qu'ils enseignent ou non la même discipline, dans le même établissement ou dans des établissements différents, dans les mêmes cycles ou dans des cycles différents ; il n'est donc nul besoin de l'imposer par la force.

## VIII] PRAG (professeurs agrégés affectés dans le supérieur) et PRCE (professeurs certifiés affectés dans le supérieur)

Nous souhaiterions pour finir aborder quelques unes des graves difficultés rencontrées par les PRAG et les PRCE.

Ces professeurs en effet :

- bien qu'électeurs et éligibles aux CAP (Commissions administratives paritaires) et pouvant y siéger quand elles interviennent en matière disciplinaire, n'en relèvent pourtant pas dans cette matière.
- Sont électeurs et éligibles au CNESER, en dépendent au plan disciplinaire, mais ne peuvent y siéger dans sa composition disciplinaire !
- Sont notés de manière purement administrative, par un chef d'établissement qui peut être (et est le plus souvent) incompetent dans leur discipline (notation d'un professeur d'anglais par un directeur d'école d'ingénieurs par exemple).
- Relèvent pour la contestation d'une telle notation de Commissions administratives paritaires qui ne comprennent pas nécessairement des professeurs affectés dans le supérieur, ni nécessairement de professeurs de leur discipline.

En bref, le régime d'évaluation et de promotion des PRAG et des PRCE représente l'archétype d'une solution technocratique contreproductive, approuvée de surcroît par le Conseil d'État. Quant au régime disciplinaire concernant ces professeurs, il est inique, quand bien même formellement légal, puisque là encore le Conseil d'État ne trouve rien à y redire !

Il serait donc urgent de briser « les nombreux obstacles mentaux et réglementaires qui freinent certaines évolutions pourtant souhaitables » pour les professeurs affectés dans l'enseignement supérieur, en modifiant leur régime d'évaluation et de promotion et leur régime disciplinaire en sorte que ces régimes s'accordent enfin avec les nécessités propres à l'enseignement supérieur.

Pour ce qui concerne les PRAG et les PRCE, notre syndicat constitue la seule organisation dont les analyses et les propositions ne consistent pas uniquement dans le maintien du *statu quo* : comme nous le rappelions en début de courrier, ces analyses et propositions ont été particulièrement bien accueillies lors des dernières élections au CNESER.

### À suivre :

**11 septembre** (Élysée) : M. Bernard Belloc reçoit Denis Roynard (PRAG)

**Semaine du 17 au 22 septembre** : le SAGES sera reçu au Cabinet de Madame Péresse (Université)

(Comptes rendus dans notre prochain bulletin)